

Données personnelles : adoption du paquet européen en commission des libertés civiles

Le règlement remplacera les règles actuellement en vigueur sur la protection des données personnelles qui datent de 1995 (directive 95/46/CE du 24 octobre 1995), aujourd'hui peu adaptées à la montée en puissance d'Internet et des technologies de l'information et de la communication.

Cette réforme vise à donner aux **citoyens** un contrôle accru sur leurs données, tout en assurant la clarté et la sécurité juridique pour les **entreprises** sur le marché européen, dans le but de stimuler l'innovation et développer le marché unique numérique.

Pour les **individus**, les nouvelles règles imposent de recueillir leur **consentement** explicite, positif et actif au traitement de données privées, par exemple, par l'intermédiaire de cases à cocher (qui ne pourront pas être pré-cochées). Concernant les **réseaux sociaux** (Facebook, Instagram, Snapchat...), les enfants en dessous d'un certain âge devront obtenir l'autorisation de leurs parents pour créer un compte, avec une flexibilité accordée aux Etats-membres qui peuvent déterminer l'âge limite, entre 13 et 16 ans. Le Conseil (et la France, d'après [Le Figaro](#)) avait souhaité imposer cette limite d'âge à 16 ans, qui fût assouplie lors des négociations avec les députés.

Le règlement consacre également **le droit à l'oubli** sur Internet, c'est-à-dire le droit pour les individus de voir leurs données personnelles effacées des bases de données des entreprises qui les détiennent, à moins que ces dernières n'aient un motif légitime pour les conserver. Les citoyens qui constateraient des violations pourront se plaindre directement auprès des CNIL nationales.

Les **entreprises** devront quant à elles **rédiger leurs politiques de confidentialité dans un langage clair** avant de collecter des données, et seront tenues d'informer les autorités nationales de surveillance en cas de piratage de ces données. Elles seront également tenues de désigner un **agent** de protection des données, et pourront faire l'objet de **sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaire annuel total** en cas de violation de ces règles.

Dès le 22 décembre 2015, le **G29** (groupe de travail réunissant les CNIL européennes) avait salué cet accord qu'il avait **qualifié « d'étape clé pour la crédibilité européenne »**. Ses travaux pour assurer une transition constructive et progressive vers ce nouveau régime de protection des données ont d'ores et déjà débuté.

A noter qu'au **niveau national**, le projet de loi *Pour une République numérique* porté par Axelle Lemaire, dont l'examen est prévu à l'Assemblée nationale à compter du **12 janvier prochain**, pourrait anticiper l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement (sur le droit à l'oubli pour les mineurs notamment, et le renforcement des pouvoirs de la CNIL).